

Liberté de religion et éducation : les procès des mennonites canadiens au 20^e siècle

Raphaël Mathieu Legault-Laberge
Université de Sherbrooke

Résumé

Cette étude, qui explore l'articulation juridique entre la liberté de religion et l'éducation dans les communautés mennonites canadiennes au cours du 20^e siècle, a pour objectif de montrer que les données juridiques spécifiques sont liées à des contextes sociaux plus généraux. Elle a également pour objectif de montrer que certains changements sociaux globaux ainsi que certains éléments locaux influencent la liberté de religion en matière d'éducation pour une communauté religieuse particulière. Au cours du 20^e siècle, trois causes juridiques en matière d'éducation impliquant les mennonites (*R. v. Hildebrand* ; *R. v. Wiebe* ; *Bal v. Ontario*) ont pu être recensées. Ces données juridiques concernant les mennonites sont comprises et interprétées à l'intérieur du contexte social et historique canadien tel qu'il a pu se présenter au 20^e siècle. En utilisant les jugements de ces causes comme littérature primaire, la question suivante est étudiée : quels sont les enjeux sociojuridiques associés à la liberté de religion et à l'éducation dans ces trois causes ? L'article montre que l'articulation entre la liberté de religion et l'éducation varie pour les mennonites selon quatre

considérations qui concernent : 1) la foi mennonite ; 2) les relations qu'ils ont établies avec d'autres groupes religieux ; 3) des facteurs qui s'adressent à l'éducation elle-même, imbriquée dans une société pluraliste et conçue comme un aspect public de la construction identitaire des individus ; et 4) certains aspects propres au régime constitutionnel canadien. Ainsi, il est démontré que ces quatre considérations sociojuridiques ont été associées aux procès des mennonites en matière d'éducation et concernent toutes, d'une façon ou d'une autre, l'articulation entre la liberté de religion et l'éducation.

Mots-clés : liberté de religion, éducation, mennonite, Canada, procès

Abstract

This study explores the judicial articulation between religious liberty and education in Canadian Mennonite communities during the 20th century. The purpose of the study is to demonstrate how specific judicial data are linked to general social contexts and to show that some changes in global social contexts and some local elements have an influence on religious liberty in education for a specific religious community. During the 20th century, we can find three trials involving Mennonite education (*R. v. Hildebrand* ; *R. v. Wiebe* ; *Bal v. Ontario*). These judicial data concerning the Mennonites are understood and interpreted in the Canadian social and historical context of the 20th century. Using these rulings as primary literature, the following question is studied: which socio-legal issues linked to religious freedom and education are relevant to these trials? As a result, the study shows that the articulation between religious liberty and education varies for Mennonites according to four considerations: 1) Mennonite faith; 2) relations with other religious groups in which Mennonites had been engaged; 3) factors related to education in itself, interwoven into a plural society and conceived as a public aspect of the identity construction of individuals; and 4) some specific aspects related to the Canadian constitution. Therefore, it is shown that these four socio-judicial considerations, which were associated with the trials involving Mennonites in education, are all concerned, one way or another, with the articulation of religious liberty and education.

Keywords: religious freedom, education, Mennonite, Canada, trial

Remerciements

Je tiens à remercier le Centre de recherche Société, droit et religions et la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke pour leur appui, en particulier les codirecteurs du Centre, Claude Gélinas et Pierre C. Noël, et l'ex-doyen de la Faculté, Sébastien Lebel-Grenier. Sans cet appui, ce travail n'aurait pu se concrétiser.

Introduction

Les mennonites¹ sont présents au Canada depuis 1786 (Epp, 1975). Arrivant de Pennsylvanie, ils s'installent d'abord en Ontario. Une seconde vague migratoire en provenance de Russie s'installe au Manitoba entre 1874 et 1881. Une troisième vague migratoire a lieu à partir de 1920, alors que d'autres mennonites en provenance de Russie rejoignent leurs coreligionnaires déjà installés au Canada. Dès leur arrivée au Canada, les mennonites instaurent une philosophie et des pratiques distinctes en matière d'éducation. Or, quelques années après leur établissement au Manitoba, ces particularités se trouvent confrontées à des procédures judiciaires. Au 20^e siècle, trois causes juridiques peuvent être recensées en matière d'éducation impliquant les mennonites. La première de ces causes, *R. v. Hildebrand*², a lieu au Manitoba en 1919 ; la seconde, *R. v. Wiebe*³, a lieu en Alberta en 1978 ; la troisième, *Bal v. Ontario*⁴, a lieu en Ontario en 1994. Quels sont les enjeux sociojuridiques associés à la liberté de religion et à l'éducation dans ces trois

1 Les mennonites, les amish et les hutériens font partie de la famille religieuse des anabaptistes (à ce propos, voir Estep, 1994 ; Kraybill, 2003). Les préceptes religieux fondamentaux des anabaptistes incluent, entre autres : le refus du baptême des enfants, le refus de porter les armes et le refus de prêter serment. Ces groupes religieux chrétiens, qui ne sont ni catholiques ni protestants, retracent leurs origines au moment de la Réforme, au 16^e siècle. Plus spécifiquement, les mennonites font remonter leur origine à Menno Simons, un prêtre catholique déposé qui a structuré leurs premières communautés en 1536. En raison de leurs croyances et de leurs pratiques particulières, les anabaptistes ont été, durant de nombreux siècles, persécutés à la fois par les catholiques et par les protestants (pour une histoire générale des mennonites, voir Dyck, 1993). Selon Kraybill, il y a aujourd'hui plus de 127 500 mennonites au Canada, répartis dans près d'un millier de congrégations et regroupés dans plus de 40 dénominations (2010, p. 252). Compte tenu de la très grande diversité à l'intérieur même des groupes mennonites, certaines communautés étant très libérales et d'autres, très conservatrices, généraliser une base commune à la philosophie de l'éducation de tous les mennonites s'avère une tâche ardue, mis à part le fait qu'il s'agit d'une éducation résolument chrétienne. Toutefois, plus leurs communautés adoptent un conservatisme marqué, comme dans le cas de la branche Holdeman ou du *Old Order Mennonite*, plus elles adoptent une éducation sous-tendue par une forme de sectarisme, qui se traduit par un retrait des communautés dans des localités rurales et un mode de vie agricole. Cette éducation implique alors des écoles séparées que seuls les enfants mennonites fréquentent. La plupart des communautés mennonites plus libérales adoptent un mode de vie moderne et envoient leurs enfants dans les écoles publiques.

2 *R. v. Hildebrand*, [1919] M.J. No. 4.

3 *R. v. Wiebe*, [1978] A.J. No. 981.

4 *Bal v. Ontario* (1994), 21 O.R. (3d) 681 (Ont. Ct. – Gen. Div.).

causes concernant les mennonites ? En utilisant les jugements de ces causes comme littérature primaire, quelques pistes de réponses à cette question seront apportées⁵.

L'hypothèse avancée propose que les procès des mennonites en matière d'éducation ont été influencés par des circonstances historiques et qu'ils impliquent des considérations internes aux mennonites, mais aussi externes et contextuelles, propres à un certain pragmatisme relevant de la sphère publique canadienne. Ces considérations sociojuridiques sont regroupées sous quatre aspects. Elles concernent d'abord la foi mennonite dans ses déclinaisons fondamentales, qui s'associent à la séparation du monde et que l'on peut attribuer au caractère sectaire des anabaptistes (Redekop, 1974 ; Sawatsky, 1978 ; Westhues, 1976), visant à maintenir les frontières identitaires (Juteau, 1999) de leurs communautés d'appartenance (Driedger, 1973 ; Redekop & Hostetler, 1964). Deuxièmement, ces considérations touchent les relations que les mennonites ont établies avec d'autres groupes religieux, que ce soit avec d'autres religions minoritaires ou avec la majorité chrétienne (Davies, 1999). Troisièmement, elles comportent des facteurs qui s'adressent à l'éducation elle-même, imbriquée dans une société pluraliste et conçue comme un aspect public de la construction identitaire des individus (Cornell, 1998 ; Richter, 1996-1997 ; Watkinson, 2004). Quatrièmement, la situation des mennonites implique également certains aspects propres au régime constitutionnel canadien, alors que l'éducation demeure une compétence provinciale (Smith & Foster, 2000, 2001-2002). Ces quatre aspects sociojuridiques ont influencé les procès des mennonites en matière d'éducation et sont tous associés à l'articulation entre la liberté de religion et l'éducation. Chacun des trois procès sera présenté de façon exhaustive afin de faire ressortir ces considérations sociojuridiques, en procédant selon

5 La méthodologie adoptée ici implique une approche à la fois historique et sociojuridique. D'une part, l'approche historique permet d'apprécier, d'une façon diachronique, les changements globaux (à propos des tendances historiques générales) et locaux (concernant plus spécifiquement les mennonites) en matière d'éducation, changements qui se sont déroulés au cours du 20^e siècle. Cette approche historique fait appel à une historicité qui concerne, au premier chef, les mennonites, mais également à une historicité du fait éducatif tel qu'il a pu se manifester au Canada au cours de cette période. D'autre part, l'approche sociojuridique, qui s'avère, selon des principes épistémologiques wébériens, une combinaison de la sociologie et des sciences juridiques, propose de considérer les données juridiques, comme la jurisprudence, en lien avec des milieux sociaux spécifiques (à ce propos, voir, par exemple, Geertz, 1986). Il s'agit d'une approche qui a été adoptée pour l'analyse des changements sociaux (voir, par exemple, Falk Moore, 1973) et qui a été fortement influencée par le pragmatisme (voir Donegani, 2015 ; James, 2010).

un ordre chronologique. Toutefois, il faut auparavant cerner, d'une façon plus générale, l'articulation entre la liberté de religion et l'éducation au Canada.

Liberté de religion et éducation

Au 19^e siècle, dans le contexte d'ouverture de nouveaux territoires à la colonisation et de développement du Nouveau Monde (Bicha, 1965 ; Dawson, 1936 ; Luebke, 1977), la liberté de religion constituait un motif très sérieux à la migration de plusieurs groupes religieux en Amérique, dont les mennonites. L'éducation doit également se comprendre dans ce contexte historique (Axelrod, 1996), où la liberté de religion signifiait quelque chose de très concret qui se définissait en opposition à la situation vécue en Europe par ces individus et ces communautés. Elle signifiait la liberté de posséder (c'est-à-dire d'établir des formes concrètes d'assises territoriales) et la liberté de penser (une variante de la liberté d'éduquer). D'ailleurs, la possession du territoire et l'éducation ont été et demeurent les éléments de leur tradition les plus importants pour les mennonites.

Comme l'indique Yahya (2016), le Canada possède, historiquement parlant, une tradition de liberté de religion qui remonte même à avant la Confédération (Stephenson, 1991). Toutefois, cette liberté a parfois été remise en question (Yahya, 2016, paragr. 26). D'autres auteurs ont montré que, historiquement, cette liberté s'est transformée, notamment en ce qui concerne les autochtones (Gélinas, 2009) et les anabaptistes (Legault-Laberge, 2009). Si cette liberté de religion était parfois largement consentie et approuvée, elle était, à d'autres moments, réprouvée et restreinte. Janzen (1990) a particulièrement mis en lumière la façon dont la liberté de religion a été restreinte pour les anabaptistes et les doukhobors.

C'est dans ce contexte historique général qu'il faut comprendre l'articulation entre la liberté de religion et l'éducation (Sissons, 1959). Dans la Constitution de 1867 (Smith & Foster, 2000), et selon une spécificité tout à fait canadienne qui inclut, à certains égards, des droits collectifs à même cette constitution (Elkins, 1989), le Canada déléguait les pouvoirs en matière d'éducation aux provinces du Dominion (article 93). Chacune des provinces devenait alors responsable d'instaurer des lois scolaires, qui devaient toutefois respecter les droits des dénominations religieuses d'avant la Confédération, établissant ainsi un régime résolument public d'éducation sur l'ensemble de son territoire (Smith &

Foster, 2001-2002). Dans la Constitution de 1982, l'article 29 de la Charte des droits et libertés venait reconfirmer la place de l'éducation confessionnelle au Canada.

En contexte de démocratie constitutionnelle, le pluralisme s'avère l'espace où se déroule l'éducation (Ouellet, 1988 ; Ouellet & Pagé, 1991 ; Ryan, 1999-2000). Par ailleurs, il existe plusieurs termes désignant l'éducation plus proprement religieuse : confessionnelle (« *denominational* », Magsino & Covert, 1984 ; Wiltshire, 1996 ; et « *faith-based* », Hiemstra & Brink, 2006), multiculturelle (« *multicultural* », Gay, 1997) ou encore communautaire ; mais ces termes, dont les significations se recoupent, ne s'établissent qu'en relation avec une éducation publique (Cornell, 1998 ; Watkinson, 2004) et démocratique (Dewey, 1990 ; Gay, 1997 ; Gutmann, 1987 ; Milot & Ouellet, 1997). C'est la dialectique entre l'éducation démocratique et religieuse qui indique la présence d'enjeux relatifs aux droits et libertés à l'intérieur même de la dynamique propre à l'éducation. Si liberté (de religion) se trouve en la matière (Moon, 2014, p. 31–35, 161–176 ; Ogilvie, 1996, p. 97–102), cette dialectique exige un rapport à l'égalité (Bale, 1989 ; Magsino, 1986 ; Richter, 1996-1997 ; Stephens 1999-2000) ; les controverses qui s'y rapportent sont à même d'illustrer cette dialectique, non seulement entre une vision individualiste de l'éducation démocratique et une vision collectiviste de l'éducation religieuse, mais aussi entre la liberté et l'égalité. Les enjeux des procès des mennonites concernent directement ces rapports entre les droits individuels et collectifs, entre l'éducation démocratique et l'éducation communautaire.

La cause *R. v. Hildebrand*

Entre 1874 et 1881, plus de 7 000 mennonites s'établissent dans des réserves créées à leur intention au Manitoba (Epp, 1975 ; Esau, 2005 ; Korven, 2010). Ils arrivent alors de Russie (Urry, 2006), emportant avec eux les traditions propres à leur appartenance religieuse et à leur mode de vie distinctif, telles des écoles dans lesquelles une éducation religieuse en allemand est offerte. Au moment de leur immigration, en juillet 1873, les mennonites ont convenu d'une entente avec le gouvernement fédéral qui incluait une clause à propos de l'éducation : « *[t]he fullest privileges of exercising their religious principles is by law afforded to the Mennonites without any kind of molestation or restriction whatever and the same privilege extends to the education of their children in schools* » (Korven, 2010, p. 284). Toutefois, le texte final de l'entente, conclue en août

1873, laissait entendre que, en ce qui concerne l'éducation, les privilèges des mennonites seraient soumis aux lois en vigueur sur le territoire : « [t]hat the Mennonites will have the fullest privilege of exercising their religious principles, and educating their children in schools, as provided by law⁶, without any kind of molestation or restriction whatever » (cité dans *R. v. Hildebrand*, paragr. 8).

Les mennonites qui ont immigré au Manitoba durant les années 1870, suivant leur position stricte de séparation de l'État et de la religion, refusaient l'implication des gouvernements dans l'éducation de leurs enfants (Peters, 1985, p. 2). Ils attachaient toutefois une importance significative à l'éducation (*ibid.*, p. 8) et ont rapidement mis en place des écoles communautaires (*ibid.*, p. 10). Les écoles mennonites étaient parfois privées et, d'une dénomination mennonite à l'autre, n'avaient pas exactement les mêmes interactions avec la sphère publique manitobaine⁷. Entre 1874 et 1920, ces écoles tendent toutefois vers un modèle uniformisé et répondent à la forme semi-communale de colonisation adoptée par les mennonites (Esau, 2005).

Des « problèmes » en matière d'éducation surviennent rapidement au Manitoba (Bale, 1985 ; Comeault, 1979 ; Henley & Pampallis, 1982), touchant également les mennonites (Francis, 1953 ; Legault-Laberge, 2013). Les interactions des mennonites avec la sphère publique manitobaine en matière d'éducation débutent dès 1878 (Peters, 1985, p. 31). Déjà, en 1890, ils commencent à éprouver des difficultés avec la législation provinciale en matière d'éducation, alors que l'enseignement dans une langue autre que l'anglais devient problématique⁸. En 1896, avec l'accord Laurier-Greenway, un compromis est adopté, qui arrangeait bien les mennonites : ils pouvaient alors conserver l'enseignement de l'allemand dans leurs écoles privées. Or, en 1916, le Manitoba introduit une législation obligeant les enfants à fréquenter une école publique⁹ : il

6 Nous soulignons. Cette subtilité à propos de l'éducation n'apparaissait pas dans l'entente originale, elle a été modifiée (entre le 23 juillet 1873 et le 13 août 1873) afin de satisfaire aux champs de compétence établis par la Constitution canadienne, alors que le gouvernement fédéral ne peut s'engager en matière d'éducation.

7 Comme l'indique Peters : « [o]ver time differences developed between the schools of the several denominations in matters such as acceptance of government grants or teaching of the English language » (1985, p. 7).

8 Cela a donné lieu à certains remous judiciaires, voir *City of Winnipeg v. Barrett* (1892), où la loi scolaire de 1890 (*An Act Respecting Public Schools*, S.M. 1890, c. 38) a été contestée par les catholiques du Manitoba. Les catholiques et tous les autres groupes religieux avaient alors obtenu le droit d'établir des écoles dans la province (Magsino & Covert, 1984, p. 256).

9 *An Act to Further Amend the Public Schools Act*, S.M. 1916, c. 88.

n'était donc plus possible pour eux de maintenir des écoles privées. Les mennonites ont alors entrepris d'envoyer des pétitions aux autorités gouvernementales. Peters (*ibid*, p. 33) recense huit de ces pétitions, sept au Manitoba et une en Saskatchewan, mais les compromis ne sont plus possibles : les lois provinciales du Manitoba et de la Saskatchewan concernant la fréquentation d'une école publique pesaient sur les communautés mennonites.

Le 16 juin 1919, des accusations contre des mennonites sont portées par un préfet de police : Hildebrand et Doerksen sont alors accusés d'avoir omis d'envoyer leurs enfants à l'école publique, comme prescrit par la loi manitobaine. Devant ces motifs d'accusation, les mennonites ont plaidé non coupable. Un premier procès a lieu à Winnipeg le 16 juillet, où Hildebrand argumente que la législature manitobaine n'a pas les pouvoirs requis pour voter la loi scolaire et que, de toute façon, si ces pouvoirs étaient effectifs, la loi scolaire ne s'appliquait pas aux mennonites compte tenu de l'entente conclue lors de leur immigration au Canada. Ce premier procès a reconnu Hildebrand coupable. Hildebrand et Doerksen ont porté leur cause en appel afin de faire valoir leur innocence. La Cour d'appel devait alors décider si les accusations contre Hildebrand et Doerksen étaient valides au regard de la législation scolaire manitobaine. C'est dans ce contexte que, le 12 août 1919, la Cour d'appel du Manitoba a rendu son jugement dans la cause *Hildebrand*.

Le juge Cameron indique que les premiers colons mennonites, qui se sont établis au Canada dès 1786, recherchaient une liberté de religion correspondant à leurs convictions particulières, dont la possibilité d'éduquer leurs enfants dans leurs écoles. Le juge passe alors en revue l'entente qui a été conclue entre les mennonites et le gouvernement fédéral en 1873 et souligne que le texte de l'entente finale n'est pas tout à fait identique à celui de la lettre envoyée aux mennonites et datée du 23 juillet. L'entente finale spécifie bien, selon le juge, que l'éducation donnée aux enfants par les mennonites doit être conforme à la loi en vigueur sur le territoire.

Dans sa décision, le juge Cameron souligne que la province du Manitoba, intégrée à la Constitution canadienne en 1870, a tous les pouvoirs pour légiférer en matière d'éducation, alors que le gouvernement fédéral n'en a aucun. Ainsi, les privilèges consentis aux mennonites en 1873 ont été mis de côté par la décision du juge Cameron. L'appel est rejeté et les mennonites ont alors été soumis à l'amende ou à

l'emprisonnement¹⁰. Plusieurs auteurs indiquent que des milliers de constats d'infraction aux lois scolaires ont été distribués aux mennonites au Manitoba et en Saskatchewan¹¹. Cette situation à propos de l'éducation a suscité la migration de nombreux mennonites vers le Mexique et le Paraguay : « [a]bout 7700 of these people left Canada to settle anew in Mexico and Paraguay between 1922 and 1927 » (Peters, 1985, p. 36 ; voir aussi Esau, 2005, paragr. 20 ; et Legault-Laberge, 2013). La plupart des mennonites trouvent toutefois un terrain d'entente : « [a] majority of the Mennonites of Manitoba and Saskatchewan did not emigrate, but remained on their farms here » (Peters, 1985, p. 36).

Comme l'indique Janzen (1990, p. 96), le Conseil privé de Londres a refusé d'entendre un appel de la cause *Hildebrand*. Il est possible de penser que le Conseil privé a jugé la décision du juge Cameron satisfaisante au regard des termes de la législation et des intérêts britanniques de l'époque (Haslam, 1923). Cette décision répondait à une certaine volonté de la sphère publique canadienne d'assimiler les minorités et de les soumettre à son autorité (Haslam, 1923 ; Janzen, 1990, p. 113–115). Il n'empêche que, en ce qui concerne la liberté de religion et l'éducation, la situation avait changé pour les mennonites entre 1874 et 1919. Un processus de laïcisation de l'éducation était alors déjà à l'œuvre, soulevant une tension entre les droits collectifs tels que revendiqués par les mennonites, et les droits individualisés tels que manifestés par la loi scolaire manitobaine de l'époque (Epp Buckingham, 2007 ; Esau, 2016).

La cause *R. v. Wiebe*

À partir de 1891, les mennonites s'installent en Alberta (Epp, 1975). L'établissement des mennonites ne s'y est pas déroulé de la même façon que dans les autres provinces canadiennes : « *no block settlements, such as characterized the founding of communities in Ontario, Manitoba, and Saskatchewan, were established in that province* » (Epp, 1982,

10 « *I adjudged the said accused, John Hildebrand, to be imprisoned in the common gaol of the Eastern Judicial District at Winnipeg for the term of twenty days unless the said sum and the costs and charges of the commitment and of the conveying of the said John Hildebrand to the said common gaol were sooner paid* » (*R. v. Hildebrand*, 1919, M.J. n° 4, paragr. 1).

11 Pemberton-Pigott mentionne : « [t]here were over 5,000 prosecutions of Mennonites over school attendance in Saskatchewan between 1920 and 1925 » (1992, p. 54). Bergen indique : « *as many as 5493 prosecutions were carried out in Saskatchewan alone between 1918 and 1925* » (1990, p. 157). Ce fait est également soulevé par Epp (1982, p. 103).

p. 10). Les mennonites se sont installés en Alberta sur une base individuelle plutôt que collective (Epp, 1975, p. 306). Au cours du 20^e siècle, ils se sont dispersés un peu partout sur les territoires albertains nouvellement ouverts à la colonisation (Bowen, 2002 ; Hamley, 1992). N'ayant pu s'établir communalement, comme c'est le cas au Manitoba ou en Ontario, l'Alberta ne présente pas d'enclaves où les mennonites seraient majoritaires (Epp, 1982, p. 11).

L'éducation menée par les mennonites en Alberta depuis leur établissement dans la province s'appuie sur les mêmes fondements que celle offerte au Manitoba. Toutefois, leur situation n'est pas la même et les controverses énoncées ci-dessus pour la province manitobaine ne sont pas observables au même titre en Alberta : « [a] *confrontation between the province of Alberta and its Mennonites did not materialize, mainly because of settlement patterns and attitudes. Mennonites [...] were scattered much more thinly throughout the province. There were no reserves or other concentrated settlements* » (Epp, 1982, p. 101). De plus, les communautés mennonites très conservatrices n'étaient pas présentes en Alberta (*ibid.*) et le gouvernement provincial n'a pas organisé l'éducation comme au Manitoba (Hiemstra & Brink, 2006 ; von Heyking, 2006 ; Yahya, 2009), laissant plus de latitude aux groupes minoritaires présents sur son territoire (Epp, 1982, p. 354).

Les mennonites albertains connaîtront un différend en matière d'éducation en 1978, avec la cause *Wiebe*, impliquant des mennonites de la dénomination Holdeman. Les premières communautés mennonites Holdeman sont fondées à Linden en 1902 (*Histories of the congregations*, 1999, p. 45) et à Crooked Creek en 1929 (*ibid.*, p. 59). Lors de la rentrée scolaire en 1977, les Holdeman ouvrent une école séparée à Linden, sans avoir obtenu toutes les autorisations légales nécessaires : « [i]n the fall of 1977 we [...] removed 120 students from the local public schools. [...] As a result, 51 parents were charged with truancy, and one father was chosen as a test case » (*ibid.*, p. 50).

Dans son jugement, le juge Oliver souligne que les Holdeman étaient présents en Alberta avant même que la province ne s'adjoigne à la Confédération canadienne. C'est seulement en 1975 que les Holdeman ont commencé à considérer l'option d'une école séparée. Ainsi, le juge avait à trancher à propos de la culpabilité d'un accusé mennonite, Elmer Wiebe, qui avait retiré son enfant de l'école publique afin de l'envoyer à l'école de la communauté Holdeman. Cette situation de non-fréquentation scolaire

contrevenait à certaines sections de la loi sur l'éducation albertaine¹² : la section 133(1), qui indiquait que tout enfant âgé de 6 à 16 ans doit fréquenter une école supervisée par une commission scolaire ; et la section 171(1), qui indiquait qu'un parent qui contrevient à la loi est coupable d'une offense. En ce qui concerne ces dispositions, Elmer Wiebe était coupable d'une offense puisqu'il avait omis d'envoyer son enfant à l'école publique de Three Hills depuis le début de l'année scolaire 1977. Toutefois, la loi scolaire albertaine prévoyait trois exceptions pour lesquelles un parent pouvait retirer un enfant de l'école publique : si l'inspecteur scolaire certifiait que l'enfant recevait une éducation adéquate ; si l'enfant fréquentait une école privée approuvée par le ministère ; ou encore, si l'enfant avait des besoins spéciaux qui faisaient en sorte que la fréquentation de l'établissement scolaire n'était pas adaptée à sa condition ou si cette fréquentation par l'enfant était délétère à l'établissement scolaire. Il se trouve que Dallen Wiebe, l'enfant d'Elmer Wiebe, ne rencontrait aucune de ces exceptions prévues par la loi scolaire albertaine.

Le juge Oliver indique qu'au regard des offenses dont les Holdeman ont été accusés, la Cour albertaine n'a pas le pouvoir de réviser les décisions prises par le surintendant scolaire, le ministère ou la commission scolaire, et de permettre aux mennonites de bénéficier d'une des exceptions prévues par la loi scolaire, ce qui peut s'avérer discriminatoire. Le juge compare les législations scolaires alors en vigueur en Colombie-Britannique, en Saskatchewan et au Manitoba, qui prévoient que la Cour possède un tel pouvoir révisionnel. Selon le juge, la Cour a toutefois le pouvoir de juger de la constitutionnalité de l'affaire au regard de la Charte des droits et libertés en vigueur dans la province de l'Alberta depuis 1972.

Le juge Oliver considère également les privilèges qui ont été consentis aux mennonites du Manitoba, indiquant qu'ils ne s'appliquent pas dans une autre juridiction. L'éducation étant une compétence provinciale, le juge indique que ces privilèges ont été consentis par le gouvernement fédéral, qui ne peut légiférer en matière d'éducation. D'ailleurs, le juge spécifie que l'*Order-in-council* mentionne explicitement que les mennonites ont le privilège d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions religieuses dans des écoles, comme prévu par la loi. De plus, en faisant référence à la cause *Hildebrand*, le juge Oliver montre que même au Manitoba, la clause 10 de l'entente finale conclue entre les mennonites et le gouvernement fédéral est sans effet, puisque

12 *School Act*, R.S.A. 1970, c. 329.

l'éducation s'avère une compétence provinciale. Toutefois, le juge Oliver souligne que cette situation ambiguë a pu créer de la confusion chez les mennonites.

Par la suite, le juge Oliver examine la jurisprudence canadienne à propos de la discrimination en matière de liberté de religion. Selon lui, le cas des mennonites s'avère une affaire où la discrimination est possible, car la Cour ne peut, comme c'est le cas dans d'autres provinces canadiennes, remettre en question les décisions du surintendant de l'éducation, du ministre ou des commissions scolaires. Ainsi, le surintendant de l'éducation n'ayant pas visité l'école, celui-ci ne pouvait lui donner un statut d'école privée, bien que les Holdeman l'aient demandé à plusieurs reprises. À cet égard, il s'avère que, selon le Département de l'éducation albertain, le cursus scolaire des Holdeman satisfaisait les standards provinciaux. Le bâtiment lui-même était conforme aux normes et, de plus, l'école des Holdeman comptait aussi un enseignant certifié. Le juge a d'ailleurs mentionné que plusieurs écoles de la communauté Holdeman étaient déjà en activité dans d'autres provinces canadiennes, qu'aucune n'avait été approuvée et que les enseignants y travaillant n'étaient pas certifiés¹³. Ainsi, la situation albertaine était très particulière, en ce que la loi scolaire de la province n'autorisait pas la révision judiciaire. La loi albertaine porte en elle-même, aux yeux du juge Oliver, une possibilité discriminatoire. En ce sens, le juge considère que la Charte des droits et libertés albertaine a préséance sur la loi scolaire alors en vigueur en Alberta.

Le juge souligne l'historique des Holdeman et l'importance pour eux de leur tradition religieuse. Il considère que cette tradition comporte un volet éducatif qui concerne la survie de leurs communautés. En considérant le risque de discrimination présent en Alberta et la confusion des mennonites à propos des privilèges qui leur ont été accordés lors de leur immigration au Canada, le juge conclut :

« On all of the evidence in this case, I hold that the School Act, insofar as it relates to school attendance and creates exceptions that in some cases involve a consideration of the Department of Education Act, is rendered inoperative by reason of the Alberta Bill of Rights because it denies to the accused, Elmer Wiebe,

13 « *There are 6 Mennonite schools in Alberta [...] none of which have been approved. There are 2 Mennonite schools in British Columbia, 1 in Saskatchewan, 11 in Manitoba, and 1 in Ontario, and he is not aware of any teachers in these schools being certified* » (R. v. Wiebe, 1978, A.J. n° 981, paragr. 94).

freedom of religion, guaranteed by s. 2 of the Alberta Bill of Rights. I find the accused, Elmer Wiebe, not guilty ». (*R. v. Wiebe*, 1978, paragr. 148)

Les Holdeman ont donc eu gain de cause dans ce procès qui concernait la fréquentation scolaire. Ce procès concernait toutefois plus directement des enjeux internes propres aux mennonites : l'affaire émerge à l'intérieur d'une communauté mennonite schismatique, alors que les Holdeman représentaient l'une des branches mennonites présentes dans la région de Linden (Pemberton-Pigott, 1992). Ainsi, le procès venait arbitrer un conflit en matière d'éducation qui a éclaté à l'intérieur de la communauté mennonite. Les Holdeman, une branche plus conservatrice, défendaient leur liberté de religion « contre » une autre branche mennonite plus libérale qui administrait alors l'école publique de Three Hills.

La cause *Bal v. Ontario*

Dès 1786, les mennonites commencent à s'installer dans la région de Waterloo/Kitchener, avant même la fondation de la province du Haut-Canada (Epp, 1975). En Ontario, même pour les communautés plus conservatrices (Johnson-Weiner, 2007), les enfants mennonites fréquentaient habituellement les écoles publiques jusque dans les années 1960 (Frey, 1983 ; Peters, 2003). Les mennonites ont fondé leurs propres écoles à la suite d'un désaccord à propos de la centralisation des commissions scolaires, du transport des enfants en autobus et en ce qui concerne le cursus d'enseignement (Fretz, 1974). Les mennonites sont parvenus à trouver un terrain d'entente avec les autorités provinciales ontariennes en matière d'éducation et n'ont pas connu de restrictions significatives de la part de la sphère publique lors de la constitution de leurs écoles primaires privées. Notons que les mennonites opèrent également quelques écoles secondaires (Epp, 2012, p. 34 ; Fretz, 1974, p. 27). Comme l'indique Fretz (1974, p. 27), nombreux sont ceux qui envoient leurs enfants à l'école publique. Les mennonites plus libéraux s'impliquent également dans l'éducation supérieure, notamment avec le Conrad Grebel College associé à l'Université de Waterloo.

Les changements et l'historique de l'éducation en Ontario sont mentionnés et explicités par Stephenson (1991) et Meyer (1989). En 1944, la province instaure une éducation religieuse dans les écoles, alors qu'auparavant celle-ci n'était offerte qu'avant et après les heures de cours. Au milieu des années 1960, les commissions scolaires sont

centralisées et la commission Mackay est lancée. Son rapport, remis en 1969, recommande l'abandon des exercices religieux instaurés en 1944 dans les écoles de la province. Durant les années 1980, les tribunaux sont particulièrement actifs dans la redéfinition de l'articulation entre le religieux et l'éducation en Ontario. Concernant le projet de loi 30 de la province, la Cour Suprême intervient avec un renvoi relatif au financement des écoles catholiques. Son avis confirme alors la constitutionnalité du financement des écoles secondaires catholiques au regard de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)¹⁴. Par la suite, trois causes majeures à propos de l'articulation entre le religieux et l'éducation se déroulent dans la province entre 1988 et 1996¹⁵ : *Zylberberg*¹⁶, *Elgin County*¹⁷ et *Adler*¹⁸. Les deux premières causes allaient supprimer les exercices et l'instruction religieuse des écoles publiques ontariennes ; la troisième allait confirmer que la province n'est pas tenue de financer les écoles privées confessionnelles. Ces trois causes viennent compléter la laïcisation du système d'éducation en Ontario. La cause *Bal* vient en quelque sorte reconfirmer cette laïcisation du système d'éducation public ontarien.

Le 5 décembre 1994, la Cour de première instance de l'Ontario rendait son jugement dans la cause *Bal*. Dans cette affaire, une coalition de religions minoritaires (sikhs, hindous, musulmans, mennonites et protestants conservateurs) a demandé au tribunal de juger de la constitutionnalité d'une nouvelle politique gouvernementale¹⁹ qu'ils considéraient discriminatoire au regard des sections 2(a), 2(b) et 15 de la Charte

14 Voir *Reference Re Bill 30, An Act to amend the Education Act (Ont.)*, [1987] 1 S.C.R. 1148. À propos du financement des écoles secondaires catholiques en Ontario, voir Bale (1989), Conte (1992), Meyer (1989), et Stephens (1999-2000).

15 Pour un aperçu des causes en matière d'éducation et de liberté de religion en Ontario, voir Dickinson et Dolmage (1996).

16 *Zylberberg et al. v. Sudbury Board of Education* (1988), 65 O.R. (2d) 641 (C.A.). À propos de *Zylberberg*, voir Stephenson (1991).

17 *Canadian Civil Liberties Association v. Ontario (Minister of Education)* (1990), 71 O.R. (2d) 341 (Ont. C.A.). À propos de *Elgin County*, voir Stephenson (1991).

18 *Adler v. Ontario (Minister of Education)* (1994), 19 O.R. (3d) 1 Ont. C.A. ; *Adler c. Ontario*, [1996] S.C.J. No. 110. À propos de *Adler*, voir Stephens (1999-2000) et Green (1996-1998).

19 Policy Memorandum 112 of the Ministry of Education [on the subject of "Education about Religion in the Public Elementary and Secondary Schools"] and ss. 28 and 29 of R.R.O. 1990, Reg. 298 under the *Education Act*, R.S.O. 1990, c. E.2.

canadienne des droits et libertés (Davies, 1999). Ainsi, le changement de politique gouvernementale ontarienne constitue le cœur du litige²⁰.

Certains groupes religieux minoritaires qui ont porté la cause *Bal* devant les tribunaux, dont les mennonites, étaient impliqués dans des écoles confessionnelles associées au réseau d'éducation public ontarien. Il s'agissait, pour ces communautés, de la contestation d'une politique visant la laïcisation des écoles publiques primaires et secondaires. Mais il s'agissait, indirectement, du financement des écoles confessionnelles en question (White, 2003). L'autre enjeu d'importance concernait l'enseignement du religieux dans les écoles selon une perspective laïque et le matériel utilisé en classe. Les groupes religieux minoritaires impliqués dans l'affaire se sentent concernés par l'exposition de leurs enfants à l'éducation laïque ; ils veulent voir leurs enfants éduqués selon les principes religieux de leurs communautés. En ce qui concerne les mennonites, le juge Winkler fait référence au programme scolaire nommé *The Sturgeon Creek Alternative Program* :

« In the 1970s Mennonite families in the Stratton area established a private Christian school known as the Stratton Christian Day School. [...] The school became known as the Sturgeon Creek Alternative Program ("SCAP"). The school functioned under the authority of the Education Act and provided religious education classes and had religious exercises. Attendance was voluntary and the admission policy non-discriminatory. [...]

The Friesens and MacDonalds both have children who attend or have attended SCAP. Both Mr. Friesen and Mr. MacDonald are members of the Parents Advisory Committee of SCAP. SCAP was functioning well within the school board until Policy Memorandum 112 was issued which ordered the school boards to stop the provision of religious education within publicly funded schools. The school had to cease its religious curriculum, stop using the Bible as a teaching tool, stop engaging in opening religious exercises or prayer, and remove any religious literature and posters from the classrooms. Notwithstanding its establishment as an independent religious school and successful history as an alternative

20 Ce changement a été initié en réponse à la cause *Elgin County* mentionnée précédemment.

religious school meeting a diversity of needs for the religious community in the Fort Frances-Rainy River school district, by dictate of the Ministry of Education, SCAP was required to operate as a secular public school ». (Bal v. Ontario (Attorney General), 1994, s.p.)

Afin de juger de l'affaire, le juge Winkler se réfère à la trilogie des causes ontariennes concernant les groupes religieux minoritaires et l'éducation : *Zylberberg*, *Elgin County* et *Adler*. Le juge applique cette jurisprudence aux trois champs de la Charte invoqués par les demandeurs, soit la liberté de conscience et de religion, la liberté d'expression et le droit à l'égalité.

En ce qui concerne la liberté de conscience et de religion, l'avocat des demandeurs a fait valoir que, selon ses clients, la laïcisation du réseau de l'éducation équivaut à de la coercition par une majorité chrétienne. Selon le juge Winkler, l'objectif de la politique ontarienne est précisément l'inverse, c'est-à-dire l'effacement de la position de la religion majoritaire des écoles publiques de la province. Le juge résume la question de la liberté de conscience et de religion en indiquant : « *[t]he sole issue, here, is whether the failure to establish and fund religious minority schools within the public school system infringes the applicants' freedom of conscience and religion. In my opinion, it does not* » (Bal v. Ontario (Attorney General), 1994, s.p.).

En ce qui concerne la liberté d'expression, selon le juge Winkler, l'objectif de la politique ontarienne n'est pas de la limiter, mais bien de laïciser le système d'éducation public afin de protéger les droits des religions minoritaires à l'intérieur de ce réseau. Selon lui, les demandeurs ne sont pas brimés en ce qui concerne leur liberté d'expression. En ce qui concerne le droit à l'égalité, le juge Winkler indique que l'éducation religieuse voulue par les parents relève d'un choix qu'ils ont eux-mêmes fait en ce qui concerne leurs enfants. Le système public n'entrave pas ce choix, il est neutre en ce qui concerne la transmission d'une foi particulière et donc non discriminatoire en ce qui a trait au droit à l'égalité.

Le juge Winkler conclut qu'en se fondant sur la trilogie des causes concernant l'éducation et les groupes religieux minoritaires en Ontario, la loi ontarienne n'est pas discriminatoire envers eux. Leur demande est donc rejetée. Les communautés impliquées

dans l'affaire ont alors porté la cause devant la Cour d'appel de l'Ontario²¹, qui a rendu son jugement le 26 juin 1997. Les faits et les motifs du litige étant les mêmes, les juges de la Cour d'appel concluent que le jugement de la Cour de première instance était justifié et légitime, et rejettent également la requête des demandeurs. La coalition a alors tenté de porter l'affaire devant la Cour Suprême²², qui a rejeté leur demande. Il est possible de penser que la Cour Suprême se trouvait en accord avec les jugements des tribunaux ontariens.

En ce qui concerne les mennonites, la cause *Bal*, malgré son échec devant les tribunaux, se comprend comme une sortie de la communauté anabaptiste de son appartenance propre afin de joindre une coalition qui défend des intérêts communs (Davies, 1999 ; Wiltshire, 1996). L'adhésion des mennonites à une telle coalition s'avère d'importance, elle indique un redéploiement de leur identité, qui délaisse alors son sectarisme, afin de s'inclure dans un mouvement qui les dépasse et les englobe. L'articulation entre la liberté de religion et l'éducation implique ici des considérations à propos des relations intergroupes que les mennonites établissent avec d'autres religions minoritaires qui ne partagent pas leur appartenance chrétienne immédiate.

Discussion et conclusion

Des trois procès considérés dans cet article, deux concernent la fréquentation scolaire (*Hildebrand et Wiebe*), et un le financement des écoles confessionnelles et leur inclusion dans le système public d'éducation (*Bal*). Toutefois, les trois procès s'adressent plus proprement à l'articulation entre la liberté de religion et l'éducation. Ils concernent un domaine ajointant le droit et le religieux, impliquant à la fois l'espace public et démocratique, et une éducation religieuse ou communautaire. Le véritable enjeu soulevé dans ces procédures judiciaires demeure l'harmonisation des droits des parents avec les intérêts des enfants et les lois scolaires provinciales (Jordan, 1997).

Plusieurs facteurs viennent moduler cette harmonisation et la liberté de religion elle-même ne signifie pas la même chose selon la perspective adoptée. À l'intérieur

21 *Bal et al. v. Ontario (Attorney General)* (1997), 34 O.R. (3d) 484 (Ont. C.A.).

22 *Bal c. Ontario (Attorney General)*, [1997] S.C.C.A. No. 547.

des mennonites subsiste un pluralisme qui indique des exigences variables selon l'appartenance. La tendance vers le libéralisme ou le conservatisme (Mannheim, 1956) d'une communauté mennonite influence son rapport et ses exigences face à l'éducation. Ce premier ordre de considérations sociolégales concerne la gestion du religieux à l'intérieur des communautés mennonites. Une question identitaire est alors soulevée (Gohier & Schleifer, 1993) en lien avec le maintien d'une identité et d'une appartenance distinctes (Driedger, 1973 ; Redekop & Hostetler, 1964). Cela peut être observé dans les circonstances entourant le procès de 1919, alors que ce ne sont que les communautés les plus conservatrices qui se sont trouvées en opposition et ont refusé les compromis avec la sphère publique en matière d'éducation (Westhues, 1976). D'ailleurs, ce sont les communautés les plus conservatrices qui se sont exilées en Amérique du Sud (Legault-Laberge, 2013). Le procès de 1978 permet également de le constater alors qu'un différend émerge à l'intérieur d'une communauté mennonite à propos de l'éducation (Pemberton-Pigott, 1992), faisant ainsi ressortir le caractère schismatique et sectaire des anabaptistes. Ici encore, une trace de conservatisme pointe dans l'attitude des Holdeman en matière d'éducation.

Un second ordre de considérations sociojuridiques se révèle lorsqu'on considère les relations externes qu'une communauté religieuse établit avec d'autres groupes. L'établissement de relations de coalition entre les religions minoritaires signifie qu'elles manifestent des buts et des intérêts similaires suffisants pour aller à la rencontre de sphères identitaires qui dépassent leur appartenance immédiate. Les groupes religieux minoritaires se rejoignent alors en fonction d'enjeux qui les dépassent (dont l'éducation) et les englobent dans un but d'unification des forces pour faire valoir certains droits (Hoover & den Dulk, 2004). Dans le procès des mennonites de 1994, ce sont davantage ces considérations en lien avec l'union des forces des minoritaires qui se manifestent (Davies, 1999), faisant voir un autre aspect du religieux des mennonites, celui de la réunification. Cet aspect concerne peut-être davantage non pas les branches plus conservatrices des mennonites, mais bien ses branches plus libérales, qui acceptent de joindre leurs efforts à d'autres communautés afin de faire entendre leur voix sur la place publique, et ce, dans le but de faire reconnaître leurs droits.

Un troisième ordre de considérations sociolégales concerne l'éducation en elle-même, qui est influencée par l'histoire et par certains contextes (Axelrod, 1996). Les contextes historiques viennent moduler la façon dont les tribunaux répondent aux

demandes des religions minoritaires. Ainsi, le financement des écoles privées est une réalité en Alberta (Magsino, 1986), mais dans un contexte économique bien précis (Decore & Pannu, 1989). Cette situation a pu favoriser la reconnaissance d'une éducation distincte pour les Holdeman dans le procès *Wiebe*. Par contre, ce financement accordé aux écoles privées n'est pas de mise en Ontario (Magsino, 1986) et cela a certainement été déterminant dans des causes juridiques telles que *Adler* et *Bal*. Toutefois, l'Ontario accorde un financement aux établissements scolaires catholiques de la province (Stephens, 1999-2000). Il est alors possible de concevoir comment des considérations constitutionnelles viennent influencer l'éducation et concernent les questions de liberté de religion.

Par ailleurs, les deux procès des mennonites concernant la fréquentation scolaire des enfants n'ont pas connu le même résultat, mais ils ont eu lieu dans des contextes historiques différents où, dans le premier cas, ni les provinces ni le Canada ne s'étaient dotés de Chartes de droits et libertés. L'Alberta s'est pourvue d'une telle Charte en 1972. Cela explique, en partie, les résultats différents des procès dans les causes *Hildebrand* et *Wiebe*. Les contextes historiques et légaux changent : si la situation des mennonites en matière d'éducation a été pénible au Manitoba après la Première Guerre mondiale, elle est aujourd'hui bien différente et la province reconnaît maintenant un programme d'éducation offert par les Holdeman qui se trouvent sur son territoire. Cette reconnaissance actuelle se trouve davantage en adéquation avec les Chartes des droits et libertés provinciales et fédérale aujourd'hui en vigueur au Canada.

Au regard de ces contextes concernant la liberté de religion et l'éducation, il est possible de constater que les mennonites ont parfois rencontré certaines difficultés et certaines restrictions de la part de la sphère publique canadienne. Cette éducation a été plus ou moins bien acceptée de la part des autorités provinciales²³, qui ont demandé aux mennonites certains compromis en ce qui concerne l'enseignement de la langue allemande et l'enseignement religieux. Le Manitoba, avec sa loi scolaire de 1916, a exigé des mennonites l'abandon de ses écoles privées et la fréquentation obligatoire des écoles publiques (Bale, 1985 ; Francis, 1953 ; Henley & Pampallis, 1982 ; Legault-Laberge, 2013), ce que Haslam (1923) a décrit comme un processus de « canadianisation » des

23 En cela, il faut souligner l'influence du constitutionnalisme canadien qui délègue les pouvoirs en matière d'éducation aux provinces (Smith & Foster, 2000, 2001-2002).

immigrants et qui a été déterminant dans la cause *Hildebrand*. L'Ontario a quant à elle laissé les mennonites ouvrir des écoles privées durant les années 1960 et plusieurs communautés, comme le *Old Order*, continuent à utiliser un dialecte allemand. Toutefois, la cause *Bal* a confirmé que la province ne financerait pas les écoles mennonites. L'Alberta a finalement tranché en faveur des Holdeman dans le procès *Wiebe*, laissant une certaine latitude aux mennonites dans la gestion de l'éducation de leurs enfants. Cette cause est semblable à la cause *Hildebrand*, en ce que les Holdeman ne respectaient pas forcément la législation scolaire provinciale. Toutefois, cette cause concerne plus proprement la situation de l'éducation au sein d'une communauté mennonite schismatique (Pemberton-Pigott, 1992). Il s'agit aussi du seul procès où les mennonites ont eu gain de cause.

La comparaison de ces trois procès permet de constater la multiplicité des visages que prend l'éducation au Canada. Puisque l'éducation est une compétence provinciale constitutionnellement parlant (Smith & Foster, 2000, 2001-2002), chacune des provinces a géré différemment les situations impliquant les mennonites se trouvant sur son territoire. Il ressort de cette analyse que la foi des mennonites, ses relations avec d'autres groupes religieux et des éléments propres à l'éducation elle-même entrent dans les considérations liées à ces procès. En cela, et puisque les contextes historiques ne sont pas le gage d'une continuité absolue et d'une reconnaissance inébranlable de pratiques éducatives distinctes, il est possible de dire que l'éducation offerte dans les communautés mennonites demeure, à certains égards, sous l'égide des lois scolaires des provinces où elles sont établies.

Références

- Axelrod, P. (1996). Historical writing and Canadian education from the 1970s to the 1990s. *History of Education Quarterly*, 36(1), 19–38. <https://doi.org/10.2307/369299>
- Bale, G. (1985). Law, politics and the Manitoba school question: Supreme Court and Privy Council. *La Revue du Barreau canadien*, 63(3), 461–518. Repéré à <https://cbr.cba.org/index.php/cbr/article/view/3338/3331>
- Bale, G. (1989). Reference re funding for Roman Catholic high schools – Tiny convincingly overruled but equality rights needlessly compromised. *Supreme Court Law Review*, 11, 399–419.
- Bergen, J. J. (1990). The World Wars and education among Mennonites in Canada. *Journal of Mennonite Studies*, 8, 156–172. Repéré à <https://jms.uwinnipeg.ca/index.php/jms/article/view/663>
- Bicha, K. D. (1965). The plains farmer and the prairie province frontier, 1897–1914. *Proceedings of the American Philosophical Society*, 109(6), 398–440.
- Bowen, D. (2002). Agricultural expansion in Northern Alberta. *Geographical Review*, 92(4), 503–525.
- Comeault, G. L. (1979). La question des écoles du Manitoba – Un nouvel éclairage. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 33(1), 3–23.
- Conte, F. (1992). The constitutionality of full public funding of Roman Catholic schools in Ontario: Reaping the harvest ye have sown. *Canadian Community Law Journal*, 9, 64–100.
- Cornell, M. L. (1998). Linking public and religious education. *Didaskalia*, 10(1), 61–83.
- Davies, S. (1999). From moral duty to cultural rights: A case study of political framing in education. *Sociology of Education*, 72(1), 1–21.
- Dawson, C. A. (1936). *Group settlement: Ethnic communities in Western Canada*. Toronto, ON: Macmillan of Canada.

- Decore, A. M. & Pannu, R. S. (1989). Alberta political economy in crisis: Whither education? *Canadian Journal of Education/Revue canadienne de l'éducation*, 14(2), 150–169. doi:10.2307/1495348
- Dewey, J. (1990). *Démocratie et éducation*. Paris, France: Armand Colin.
- Dickinson, G. M. & Dolmage, W. R. (1996). Education, religion, and the courts in Ontario. *Canadian Journal of Education/Revue canadienne de l'éducation*, 21(4), 363–383. Repéré à <http://journals.sfu.ca/cje/index.php/cje-rce/article/view/2735/2039>
- Donegani, J. M. (2015). La sécularisation du croire : pragmatisme et religion. *Archives de sciences sociales des religions*, 169(1), 229–261. Repéré à <https://www.cairn.info/revue-archives-de-sciences-sociales-des-religions-2015-1-page-229.htm>
- Driedger, L. (1973). Impelled group migration: Minority struggle to maintain institutional completeness. *The International Migration Review*, 7(3), 257–269.
- Dyck, C. J. (1993). *An introduction to Mennonite history*. Scottdale, PA: Herald Press.
- Elkins, D. J. (1989). Facing our destiny: Rights and Canadian distinctiveness. *Canadian Journal of Political Science/Revue canadienne de science politique*, 22(4), 699–716.
- Epp Buckingham, J. (2007). The fundamentals of religious freedom: The case for recognizing collective aspects of religion. *Supreme Court Law Review, 2nd Series*, 36, 251–281.
- Epp, F. H. (1975). *Mennonites in Canada, 1786-1920. The history of a separate people*. Toronto, ON: Mennonite Historical Society of Canada/Macmillan of Canada.
- Epp, F. H. (1982). *Mennonites in Canada, 1920-1940. A people's struggle for survival*. Toronto, ON: Macmillan of Canada/Gage Publishing.
- Epp, M. (2012). *Mennonites in Ontario*. Waterloo, ON: The Mennonite Historical Society of Ontario.
- Esau, A. J. (2005). The establishment, preservation and legality of Mennonite semi-communalism in Manitoba. *Manitoba Law Journal*, 31(1), 81–109. Repéré à http://themanitobalawjournal.com/wp-content/uploads/articles/MLJ_31.1/The%20Establishment,%20Preservation%20and%20Legality%20of%20Mennonite%20Semi-Communalism%20in%20Manitoba.pdf

- Esau, A. J. (2016). Collective freedom of religion. *Supreme Court Law Review, 2nd Series*, 75, 77–112.
- Estep, W. R. (1994). *The Anabaptist story*. Grand Rapids, MI: William B. Eerdmans Publishing.
- Falk Moore, S. (1973). Law and social change: The semi-autonomous social field as an appropriate subject of study. *Law and Society Review*, 7(4), 719–746. doi: 10.2307/3052967
- Francis, E. K. (1953). *The Mennonite school problem in Manitoba 1874–1919*. *Mennonite Quarterly Review*, 27, 204–248.
- Fretz, J. W. (1974). *The Mennonites in Ontario*. Waterloo, ON: The Mennonite Historical Society of Ontario.
- Frey, M. A. (1983). *The origin of Old Order Mennonite private schools in Woolwich Township and the proceedings leading to it*. Waterloo, ON: Conrad Grebel College.
- Gay, G. (1997). The relationship between multicultural and democratic education. *The Social Studies*, 88(1), 5–11.
- Geertz, C. (1986). *Savoir local, savoir global : Les lieux du savoir*. Paris, France: Presses universitaires de France.
- Gélinas, C. (2009). L'État canadien et la répression des pratiques religieuses autochtones, 1884-1932. Dans L. Derocher, C. Gélinas, S. Lebel-Grener, & P. C. Noël (dir.), *L'état canadien et la diversité culturelle et religieuse* (p. 95–116). Québec, QC: Presses de l'Université du Québec.
- Gohier, C. & Schleifer, M. (1993). *La question de l'identité. Qui suis-je ? Qui est l'autre ?* Montréal, QC: Les Éditions Logiques.
- Histories of the congregations*. (1999). Moundridge, KS: Gospel Publisher.
- Green, M. A. (1996-1998). No constitutional right to public funding for Ontario private schools, but is it the public system better protected? *Education & Law Journal*, 8, 227–238.
- Gutmann, A. (1987). *Democratic education*. Princeton, NJ: Princeton University Press.

- Hamley, W. (1992). The farming frontier in Northern Alberta. *The Geographical Journal*, 158(3), 286–294.
- Haslam, J. H. (1923). The canadianization of the immigrant settler. *The ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, 107(1), 45–49. <https://doi.org/10.1177/000271622310700107>
- Henley, R. & Pampallis, J. (1982). The campaign for compulsory education in Manitoba. *Canadian Journal of Education/Revue canadienne de l'éducation*, 7(1), 59–83. doi: 10.2307/1494573
- Hiemstra, J. L. & Brink, R. A. (2006). The advent of a public pluriformity model: Faith-based school choice in Alberta. *Canadian Journal of Education/Revue canadienne de l'éducation*, 29(4), 1157–1190. Repéré à <http://journals.sfu.ca/cje/index.php/cje-rce/article/view/2937/2227>
- Hoover, D. R. et den Dulk, K. R. (2004). Christian conservatives go to court: Religion and legal mobilization in the United States and Canada. *International Political Science Review/Revue internationale de science politique*, 25(1), 9–34. <https://doi.org/10.1177/0192512104038165>
- James, W. (2010). *Le pragmatisme*. Paris, France: Flammarion.
- Janzen, W. (1990). *Limits on liberty: The experience of Mennonite, Hutterite, and Doukhobor communities in Canada*. Toronto, ON: University of Toronto Press.
- Johnson-Weiner, K. (2007). *Train up a child: Old Order Amish & Mennonite schools*. Baltimore, MD: Young Center books in Anabaptist and Pietist studies/Johns Hopkins University Press.
- Jordan, M. D. (1997). Parents' rights and children's interests. *Canadian Journal of Law & Jurisprudence*, 10(2), 363–385. <https://doi.org/10.1017/S0841820900001570>
- Juteau, D. (1999). *L'ethnicité et ses frontières*. Montréal, QC: Les Presses de l'Université de Montréal.
- Korven, K. (2010). Settling that way: The Canadian government's role in the creation of communal religious settlements on the prairies. *Saskatchewan Law Review*, 73, 237–284.
- Kraybill, D. B. (2003). *Who Are the Anabaptists?* Scottsdale, PA: Herald Press.

- Kraybill, D. B. (2010). *Concise encyclopedia: Amish, Brethren, Hutterites, and Mennonites*. Baltimore, MD: Johns Hopkins University Press.
- Legault-Laberge, R. M. (2009). Présence et influence anabaptiste au Canada avant la Première Guerre mondiale. Dans L. Derocher, C. Gélinas, S. Lebel-Grener, & P. C. Noël (dir.), *L'état canadien et la diversité culturelle et religieuse* (p. 75–91). Québec, QC: Presses de l'Université du Québec.
- Legault-Laberge, R. M. (2013). La question de l'éducation pour les mennonites du Manitoba au tournant du XXe siècle. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 43(Hors-Série), 159–181. <https://doi.org/10.17118/11143/10249>
- Luebke, F. C. (1977). Ethnic group settlement on the Great Plains. *Western Historical Quarterly*, 8(4), 405–430. Repéré à <https://pdfs.semanticscholar.org/2278/ff5279d83bcc3880fba8bde7c7ef424f25ec.pdf>
- Magsino, R. F. & Covert, J. R. (1984). Denominational thrust in education: Some issues affecting Canadian teachers. *Canadian Journal of Education/Revue canadienne de l'éducation*, 9(3), 243–260.
- Magsino, R. F. (1986). Human rights, fair treatment, and funding of private schools in Canada. *Canadian Journal of Education/Revue canadienne de l'éducation*, 11(3), 245–263.
- Mannheim, K. (1956). *Idéologie et utopie*. Paris, France: Librairie Marcel Rivière.
- Meyer, J. R. (1989). Shaking the religious foundations: Religion and schooling in Ontario. *Religion and Public Education*, 16(1), 63–78. <https://doi.org/10.1080/10567224.1989.11488115>
- Milot, M. & Ouellet, F. (1997). *Religion, éducation et démocratie. Un enseignement culturel de la religion est-il possible ?* Montréal, QC: Harmattan.
- Moon, R. (2014). *Freedom of conscience and religion*. Toronto, ON: Irwin Law.
- Ogilvie, M. H. (1996). *Religious institutions and the law in Canada*. Scarborough, ON: Carswell.
- Ouellet, F. & Pagé, M. (1991). *Pluriethnicité, éducation et société : construire un espace commun*. Québec, QC: Institut québécois de recherche sur la culture.

- Ouellet, F. (1988). *Pluralisme et école*. Québec, QC: Institut québécois de recherche sur la culture.
- Pemberton-Pigott, A. (1992). Conflicting worldviews in the classroom: The “Holdeman” Mennonite school trial 1978. *Past Imperfect*, 1, 49–75.
- Peters, J. (1985). *Mennonite private schools in Manitoba and Saskatchewan 1874–1925*. Steinbach, MB: Mennonite Village Museum.
- Peters, J. (2003). *The plain people. A glimpse at life among the Old Order Mennonites of Ontario*. Scottdale, PA: Pandora Press/Herald Press.
- Redekop, C. & Hostetler, J. A. (1964). Education and boundary maintenance in three ethnic groups. *Review of Religious Research*, 5(2), 80–91. doi: 10.2307/3510500
- Redekop, C. (1974). A new look at sect development. *Journal for the Scientific Study of Religion*, 13(3), 345–352. doi: 10.2307/1384762
- Richter, C. (1996-1997). Separation and equality: An argument for religious schools within the public system. *Ottawa Law Review/Revue de droit d’Ottawa*, 28(1), 1–44. Repéré à <https://commentary.canlii.org/w/canlii/1996CanLIIDocs22.pdf>
- Ryan, C. (1999-2000). Le Rapport Proulx et l’avenir de la dimension religieuse dans le système scolaire du Québec. *Revue générale de droit*, 30(2), 217–238. <https://doi.org/10.7202/1027699ar>
- Sawatsky, R. J. (1978). Domesticated sectarianism: Mennonites in the U.S. and Canada in comparative perspective. *The Canadian Journal of Sociology/Cahiers canadiens de sociologie*, 3(2), 233–244. doi: 10.2307/3340280
- Sissons, C. B. (1959). *Church and state in Canadian education: An historical study*. Toronto, ON: Ryerson Press.
- Smith, W. J. & Foster, W. F. (2000). Religion and education in Canada. Part I: The traditional framework. *Education & Law Journal*, 10, 393–447.
- Smith, W. J. & Foster, W. F. (2001-2002). Religion and education in Canada. Part III: An analysis of provincial legislation. *Education & Law Journal*, 11, 203–261.
- Stephens, A. (1999-2000). Privilege for few – Equality for none: Constitutional protection of Roman Catholic separate school funding in Ontario. *Education & Law Journal*, 10, 179–208.

- Stephenson, C. A. (1991). Religious exercises and instruction in Ontario public schools. *University of Toronto Faculty of Law Review*, 49(1), 82–105.
- Urry, J. (2006). *Mennonites, politics, and peoplehood: Europe – Russia – Canada, 1525–1980*. Winnipeg, MA: University of Manitoba Press.
- von Heyking, A. (2006). Fostering a provincial identity: Two eras in Alberta schooling. *Canadian Journal of Education/Revue canadienne de l'éducation*, 29(4), 1127–1156. Repéré à <http://journals.sfu.ca/cje/index.php/cje-rce/article/view/2935/2226>
- Watkinson, A. (2004). To whom do we entrust public education? *Education & Law Journal*, 14, 191–213.
- Westhues, K. (1976). The church in opposition. *Sociological Analysis*, 37(4), 299–314. doi: 10.2307/3710019
- White, L. A. (2003). Liberalism, group rights and the boundaries of toleration: The case of minority religious schools in Ontario. *Canadian Journal of Political Science/Revue canadienne de science politique*, 36(5), 975–1003. <https://doi.org/10.1017/S0008423903778937>
- Wiltshire, R. (1996). The right to denominational schools within Ontario public schools boards. *Education & Law Journal*, 7, 81–87.
- Yahya, M. (2009, 19 juin). Giving parents a choice in education: Alberta gets it right. *The Lawyers Weekly*, 29(7).
- Yahya, M. (2016). Traditions of religious liberty in early Canadian history. *Supreme Court Law Review*, 2nd Series, 75, 49–62.